



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CANTAL

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°15-2017-015

PUBLIÉ LE 28 AVRIL 2017

Sommaire

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

15-2017-04-24-002 - arrêté préfectoral du 24 avril 2017 portant modification de l'autorisation n°2013/DREAL/110 - Espèces animales protégées - Bénéficiaire : Groupe Chiroptères d'Auvergne (2 pages)

Page 3

DDT - Direction départementale des territoires du Cantal

15-2017-04-20-002 - ARRÊTE N° 2017-319-DDT portant agrément du nouveau trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques « Rhue et Santoire » de CONDAT (1 page)

Page 5

Préfecture du Cantal

15-2017-04-24-001 - ARRÊTÉ N° 2017- 389 du 24 avril 2017 portant interdiction temporaire des feux – NIVEAU 1 (2 pages)

Page 6

15-2017-04-20-001 - ARRÊTE N° 2017-0381 portant autorisation d'organiser une course cycliste dénommée « Le Prix du Muguet » le lundi 1er mai 2017 (5 pages)

Page 8

15-2017-04-18-006 - ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2017-369 du 18 avril 2017 PORTANT AUTORISATION pour l'AMENAGEMENT D'UNE GRANGE 'ALTITUDE située à «Salicou» sur la commune de Mandailles Saint-Julien (1 page)

Page 13

15-2017-04-18-005 - ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2017-370 du 18 avril 2017 PORTANT AUTORISATION pour le REAMENAGEMENT et l'EXTENSION D'UN BURON situé au Col de Légal sur la commune de Saint-Projet-de-Salers (1 page)

Page 14

SDIS - Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cantal

15-2017-04-18-007 - Arrêté n° 2017-367 du 18 avril 2017 modifiant la liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers membres du Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux du SDIS du Cantal (2 pages)

Page 15

Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées

ARRETE PREFECTORAL n°

Portant modification de l'autorisation N° 2013/DREAL/110 autorisant la capture,
suivie d'un relâcher immédiat sur place et le marquage léger de spécimens vivants,

et l'enlèvement, le transport et la détention de spécimens morts
d'espèces animales protégées : chiroptères

Bénéficiaire : Groupe Chiroptères d'Auvergne

Le préfet du Cantal

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1A, L.411-2, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2016-1317 du 9 novembre 2016, donnant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

VU l'arrêté préfectoral DREAL-DIR 2017-02-20-05/15 du 20 février 2017, portant subdélégation de signature de Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques à certains de ses collaborateurs ;

VU la demande du 3 avril 2017, déposée par le groupe chiroptères d'Auvergne pour habilitier trois nouveaux mandataires ;

CONSIDERANT que la présente demande concerne exclusivement des opérations de captures suivies d'un relâcher immédiat sur place ;

CONSIDERANT le bien fondé et l'intérêt du projet qui s'inscrit dans le cadre du plan national d'action (PNA) en faveur des chiroptères, décliné au niveau régional, aux fins de leur protection et de leur conservation ;

CONSIDERANT que les trois personnes dont l'habilitation est demandée justifient d'une formation adaptée aux espèces concernées par la demande ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône Alpes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Personnes habilitées :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral N° 2013/DREAL/110 du 23 mai 2013, portant autorisation de capturer, de marquer et relâcher sur place (individus vivants) et d'enlever, transporter et détenir (individus morts) d'espèces de chiroptères, est modifié pour intégrer au groupe des mandataires les personnes suivantes :

- Claire DESBORDES,
- Héloïse DURAND,
- Lilian GIRARD

Elles doivent être porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et est tenue de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté N° 2013/DREAL/110 du 23 mai 2013, restent inchangées.

ARTICLE 3 : voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 4 : exécution :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cantal, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le directeur départemental des territoires du Cantal, le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité (AFB), le chef du service départemental de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

SIGNE



PRÉFET DU CANTAL

Direction départementale
des territoires
Service environnement

ARRÊTE N° 2017-319-DDT
portant agrément du nouveau trésorier
de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques
« Rhue et Santoire » de CONDAT

Le préfet du Cantal,

VU le code de l'environnement, notamment les articles R.434-27,

VU la circulaire du directeur de l'eau en date du 22 juillet 2008,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1443 en date du 7 décembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Richard SIEBERT, directeur départemental des territoires du Cantal,

VU l'arrêté n° 2017-SG-004 en date du 3 avril 2017 portant subdélégation de signature,

VU les décisions prises par l'assemblée générale de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques (AAPPMA) « Rhue et Santoire » de CONDAT en date du 5 mars 2017 concernant la nomination du trésorier,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cantal,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – est agréé l'élection de Monsieur Pierre ALIROL en qualité de trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques « Rhue et Santoire » de CONDAT.

ARTICLE 2 – L'arrêté n° 2015-586 du 17 décembre 2015 est abrogé.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Aurillac, le 20 avril 2017
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Pour le chef du service environnement,
L'adjointe au chef de service

Signé

Anne LAVEST



PRÉFET DU CANTAL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

**ARRÊTÉ N° 2017- 389 du 24 avril 2017
portant interdiction temporaire des feux – NIVEAU 1**

Le préfet du Cantal,

Vu le code forestier, livre I^{er}, titre III relatif à la défense et la lutte contre les incendies,
Vu le code de l'environnement, livre III, titre VI, chapitre II relatif à la circulation motorisée,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-0807 du 24 juin 2013 réglementant les écobuages et les feux dans les bois et forêts et à leur proximité,
Vu le plan départemental de protection des forêts contre les incendies pour la période 2012-2018,
Vu l'avis du comité de suivi « Incendie de forêt »,
Vu le rapport du directeur départemental des territoires,
Considérant que les conditions météorologiques induisent un risque persistant d'incendie de forêts, landes et broussailles,
Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Dispositions à l'intérieur des massifs à risques

Sur la totalité du territoire des massifs dits d'Aubrac, d'Allagnon-Margeride, de la Pinatelle, de la Rhue, de Saint-Paul-des-Landes, sont interdits l'allumage de tout écobuage ou incinération de végétaux sur pied ou en tas, et l'allumage de tous feux (barbecues, feux de camp, réchauds à gaz...) hors installations fixes prévues à cet effet. Les barbecues restent autorisés à proximité immédiate des maisons.

Il y est interdit de fumer dans tous les bois, forêts, landes et plantations.

Les feux d'artifice, ou tout autre moyen pyrotechnique, y sont interdits, sauf dérogation et mise en œuvre des mesures compensatoires fixées par le préfet.

La circulation des véhicules à moteur thermique est interdite à l'intérieur des forêts, bois, plantations, hors routes nationales, départementales et routes communales bitumées et ouvertes à la circulation publique. Cette disposition ne s'applique pas aux propriétaires et ayant-droits, ainsi qu'aux usages professionnels.

Article 2 – Massifs à risques

Les massifs à risques sont constitués des territoires communaux entiers suivants :

Allagnon-Margeride : Anglards-de-Saint-Flour, Auriac-l'Eglise, Bonnac, Celoux, Chaliers, Charmensac, Chazelles, Clavières, Ferrières-Saint-Mary, La Chapelle-Laurent, Lastic, Laurie, Lorcières, Massiac, Molompize, Montchamp, Peyrusse, Rageade, Ruynes-en-Margeride, Saint-Georges, Saint-Mary-le-Plain, Saint-Poncy, Soulages, Vabres, Val d'Arcomie, Vedrines-Saint-Loup.

Aubrac : Anterrieux, Chaudes-Aigues, Deux-Verges, Jabrun, La Trinitat, Lieutadès, Saint-Rémy-de-Chaudes-Aigues.

Pinatelle : Allanche, Chalinargues, Chavagnac, Dienne, Segur-les-Villas, Vernols.

La Rhue : Antignac, Champs-sur-Tarentaine-Marchal, Condat, Saint-Amandin, Saint-Etienne-de-Chomeil, Trémouille, Vebret.

Saint-Paul-des-Landes : Lacapelle-Viescamp, Saint-Etienne-Cantalès, Saint-Paul-des-Landes, Sansac-de-Marmiesse, Ytrac.

Article 3 – Durée et abrogations

Les dispositions précédentes sont valables jusqu'au 8 mai inclus. Elles seront modifiées ou abrogées en fonction de l'évolution de la situation climatique.

Article 4 – Sanctions prévues par la loi

Ceux qui auront causé l'incendie de forêt, lande ou plantation d'autrui, par application insuffisante ou par non respect des dispositions prévues par le présent arrêté et la déclaration ou demande d'allumage de feu, sont passibles des peines d'amende et d'emprisonnement prévues aux articles 322-5 à 322-18 du code pénal.

Article 5 – Exécution

Le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le délégué départemental de l'office national des forêts, le directeur départemental des territoires, les maires des communes du Cantal et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ce dernier sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et affiché dans toutes les mairies du Cantal.

Une copie sera de plus adressée aux sous-préfets des arrondissements de Mauriac et de Saint-Flour.

Fait à Aurillac, le 24 avril 2017

Le Préfet,
signé
Isabelle SIMA

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-FLOUR

ARRÊTE N° 2017-0381
portant autorisation d'organiser une course cycliste
dénommée « Le Prix du Muguet »
le lundi 1^{er} mai 2017

LE PRÉFET DU CANTAL,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L. 2215-1, L.3221-4 et L. 3221-5,

VU le code de la route, notamment ses articles R.411-5, R. 411-10, R. 411-29, R.411-30, R. 411-31 et R. 411-32,

VU le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17, A. 331-2 à A. 331-7, A. 331-24, A. 331-25 et A. 331-37 à A. 331-42,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R 1334-30 à R 1334-37, R 1337-6 à R 1337-10-2,

VU le règlement sanitaire départemental de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1326 du 09 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Serge DELRIEU, Sous-Préfet de SAINT-FLOUR,

VU la demande formulée par M. Jean-Claude VAURS, représentant l'Union Cycliste Aurillacoise en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le lundi 1^{er} mai 2017 l'épreuve cycliste dénommée «Prix du Muguet»,

VU l'attestation désignant les personnes remplissant les conditions réglementaires pour être agréées en qualité de signaleurs (partie *annexe*),

VU l'attestation d'assurance délivrée le 01 janvier 2017 par AXA France IARD (N° de l'épreuve FFC : C0415017001) – Responsabilité civile contrat n° 7275462604 et Automobile « véhicules suiveurs » contrat n°7349932704 couvrant la manifestation,

VU le visa du comité du cantal de cyclisme,

VU l'avis favorable des différents services techniques et administratifs consultés,

VU l'arrêté n° 2017-367 de M. le Maire d'AURILLAC (pièce annexe),

Considérant que cette épreuve ne trouble pas l'ordre public et que les mesures de sécurité garantissant les participants et les spectateurs sont mises en place,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Flour,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Autorisation et description de l'épreuve

L'Union cycliste Aurillacoise, représentée par M. Jean-Claude VAURS, est autorisée à organiser une course cycliste dénommée «Prix du muguet», sur le territoire de la commune d'Aurillac, suivant l'itinéraire figurant au plan annexé à la demande d'autorisation, sous réserve que les mesures de sécurité soient effectives.

Soixante participants sont attendus pour cette course en circuit, réservée aux licenciés, de 17 ans et plus, niveau 3^e Catégorie, Junior et Pass Cyclisme, qui se déroulera de 16H00 à 18H00 sur un circuit de 1 km 200 à parcourir 65 fois en empruntant la place Pierre Sépard, les rues François Maynard, Laparra de Fieu, de la gare et l'avenue du 4 septembre.

L'affluence du public attendu peut être évaluée à 300 personnes. L'entrée est gratuite.

ARTICLE 2 : Obligations de l'organisateur

La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'organisateur respecte le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique de la Fédération Française de cyclisme (FFC) et notamment les règles relatives au parcours et à la qualification de l'encadrement.

Avant le signal du départ, l'organisateur s'assurera que les concurrents sont titulaires d'une licence délivrée par la fédération agréée et portant attestation de la délivrance d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition de cette discipline.

Le port du casque à coque rigide homologué est obligatoire pour cette épreuve.

L'organisateur devra prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature des voies empruntées imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 3 : Mesures de circulation

L'organisateur rappellera aux concurrents, à l'exception de la priorité de passage aux carrefours, de respecter les mesures générales ou spéciales du code de la route pour garantir le bon ordre et la sécurité publique.

La priorité de passage des coureurs est demandée, en conséquence :

- le maire d'AURILLAC, en vertu de ses pouvoirs généraux de police, a pris un arrêté en date du 14 avril 2017 pour réglementer la circulation et le stationnement sur le circuit suivant : Place Pierre Sémard, Rue François Maynard, Rue Lapparra de Fieu, avenue du 4 septembre et Rue de la Gare, pendant la durée de l'épreuve.

Toutes les voies débouchant sur la boucle seront déviées et ces déviations seront matérialisées par une signalisation appropriée. Toutefois, après accord de l'organisateur, des facilités seront accordées aux riverains afin d'accéder à leur domicile en empruntant le circuit dans le sens de la course, sous le contrôle des signaleurs.

Le stationnement sera interdit sur le circuit et les parkings place Sémard à compter du dimanche 30 avril 2017 à partir de 12H00.

ARTICLE 4 : Sécurité du public et des concurrents

L'organisateur devra prévoir la présence en nombre suffisant de signaleurs (majeurs et titulaires du permis de conduire) équipés de piquets de type K 10 aux intersections pour informer les usagers de la route du passage de la course et de la priorité qui s'y rattache. En cas de non-respect de cette priorité, ils devront avertir immédiatement l'officier ou l'agent de police judiciaire présent sur la course.

L'absence d'un signaleur au niveau d'une intersection implique la perte de priorité de passage et le respect du code de la route par les concurrents (La priorité à droite supposera l'arrêt systématique du concurrent au-dit carrefour pour s'assurer de la possibilité d'un franchissement sans danger).

Les 7 signaleurs prévus devront être dotés de moyens fiables d'alerte des secours (téléphones portables ou émetteur récepteur de type « talkies-walkies »), ils seront équipés de gilets réfléchissants. Ils seront à même de produire, dans les plus brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course.

Les signaleurs prendront toutes les dispositions nécessaires afin de faciliter l'accès des véhicules de secours et d'incendie aux habitations en périphérie et à l'intérieur de la boucle.

L'organisateur devra mettre en place une signalisation d'information « attention course cycliste » sur les voies débouchant sur l'itinéraire emprunté par les coureurs.

La zone d'arrivée de la manifestation devra être protégée sur les deux côtés de la chaussée et sur une distance convenable afin de garantir la sécurité du public et des coureurs.

La manifestation devra être adaptée ou annulée en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des participants.

ARTICLE 5 : Dispositif prévisionnel de secours

Monsieur Nicolas CARCENAC (titulaire de l'attestation de Formation aux Premiers Secours) et Monsieur Christophe CARCENAC (titulaire du PSC1), assureront la couverture médicale pendant tout le déroulement de l'épreuve.

Ils devront disposer d'un véhicule dédié pour se déplacer sur le parcours. Ces secouristes, identifiables de l'organisation et du public, devront être équipés de moyens de communication adaptés au circuit.

Avant le début de la manifestation, l'organisateur appellera le Centre de Traitement de l'Alerte (C.T.A.) du Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (C.O.D.I.S.) du Cantal au 112 ou au 04.71.46.82.74 afin de lui fournir le n° de téléphone avec lequel il peut être joint et le n° d'un des deux secouristes afin que le CODIS puisse prévenir ce dernier de toute demande de secours sur la manifestation qui parviendrait directement aux sapeurs pompiers par l'intermédiaire du 18 ou du 112.

Lors de l'alerte des secours publics (sapeurs-pompiers) le lieu d'accident ainsi que le point de rencontre seront précisément indiqués conformément au plan du circuit.

Les sapeurs-pompiers interviendront, le cas échéant, dans le cadre habituel de leurs missions de service public.

ARTICLE 6 : Service d'ordre

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le commandant du service d'ordre si les conditions générales de sécurité se rapportant au déroulement de la manifestation ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public et des concurrents des épreuves ne sont pas respectées.

ARTICLE 7 : Environnement

Toutes marques sur la chaussée et tous fléchages pour les besoins de la course devront avoir disparu après la fin de l'épreuve.

ARTICLE 8 : Recours

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

- soit par un recours gracieux auprès de M. le Préfet du Cantal, Préfecture du Cantal, BP 529, 15005 Aurillac cedex,
- soit auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, CS90129, 63033 Clermont-Ferrand cedex 1.

ARTICLE 9 : Exécution

Le Sous-préfet de Saint-Flour, le maire d'Aurillac, le président du conseil départemental, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à M. Jean-Claude VAURS, à charge pour ce dernier d'informer tous les intervenants de cette manifestation de l'ensemble des dispositions contenues dans cet arrêté, qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Saint-Flour, le 20 avril 2017
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Saint-Flour,

Signé

Serge DELRIEU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2017-369 du 18 avril 2017

PORTANT AUTORISATION pour l'AMENAGEMENT D'UNE GRANGE D'ALTITUDE

située à «Salicou»
sur la commune de Mandailles Saint-Julien

Le Préfet du Cantal,

VU le code de l'Urbanisme et notamment son article L. 122-11,

VU la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, modifiée en dernier lieu par la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016, relative au développement et à la protection de la montagne,

VU la demande d'autorisation préfectorale déposée par Monsieur Seince pour l'aménagement d'une grange d'altitude sur la commune de Mandailles Saint-Julien,

VU l'avis favorable donné, le 21 mars 2017, par la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers,

VU l'avis favorable donné, le 14 avril 2017, par la commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS),

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}:

Le projet d'aménagement d'une grange d'altitude située sur la commune de Mandailles Saint-Julien, au lieu-dit «Salicou», présenté par Monsieur Seince est autorisé, au titre de l'article L. 122-11 du code de l'Urbanisme, dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard.

Article 2 :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand. Le délai de recours est de deux (2) mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France, Chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine,

Monsieur le Maire de Mandailles Saint-Julien,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Cantal.

Aurillac, le 18 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé Jean-Philippe AURIGNAC

Jean-Philippe AURIGNAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2017-370 du 18 avril 2017
PORTANT AUTORISATION pour le REAMENAGEMENT
et l'EXTENSION D'UN BURON
situé au Col de Légal
sur la commune de Saint-Projet-de-Salers

Le Préfet du Cantal,

VU le code de l'Urbanisme et notamment son article L. 122-11,

VU la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, modifiée en dernier lieu par la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016, relative au développement et à la protection de la montagne,

VU la demande d'autorisation préfectorale déposée par Monsieur Montimart pour le réaménagement et l'extension d'un buron sur la commune de Saint-Projet-de-Salers,

VU l'avis favorable donné le 21 mars 2017 par la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers,

VU l'avis favorable donné le 14 avril 2017 par la commission départementale de la nature des paysages et des sites,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}:

Le projet de réaménagement et d'extension d'un buron situé sur la commune de Saint-Projet de Salers, au col de Légal, présenté par Monsieur Montimart est autorisé, au titre de l'article L 122-11 du code de l'Urbanisme dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard.

Article 2 :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand. Le délai de recours est de deux (2) mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France, Chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine,

Monsieur le Maire de Saint-Projet-de-Salers,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Aurillac, le 18 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé

Jean-Philippe AURIGNAC

ARRÊTE N° 2017-367 DU 18 AVRIL 2017

**modifiant la liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers
membres du Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux
du Service Départemental d'Incendie et de Secours**

LE PRÉFET DU CANTAL

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n° 96.369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
- VU le décret n° 97.1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
- VU l'arrêté du 18 août 1999 fixant le guide de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017-36 du 13 janvier 2017 fixant la liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers membres du Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux du Service Départemental d'incendie et de Secours ;
- VU l'avis du conseiller technique pour les interventions en milieu périlleux ;
- VU l'avis médical des médecins du service de santé et de secours médical du S.D.I.S ;
- SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers qualifiés pour participer aux missions de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux, pour l'année 2017, est modifiée ci-dessous.

Article 2 : La liste d'aptitude opérationnelle vaut, pour l'année 2017, composition du Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux (GRIMP) au sein du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cantal.

./...

- IMP3 : chef d'équipe

- Lieutenant Franck BRUGUIERE, Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours (Conseiller Technique Départemental)
- Adjudant-chef Pascal FREYSSIGNET, centre d'incendie et de secours d'Aurillac (Conseiller Technique Départemental Adjoint)
- Adjudant-chef Jean-François MALZAC, centre d'incendie et de secours d'Aurillac
- Adjudant Christophe BALLOT, centre d'incendie et de secours d'Aurillac
- Adjudant Patrick JOANNY, centre d'incendie et de secours d'Aurillac
- Sergent-chef Vincent PAGLIA, centre d'incendie et de secours d'Aurillac

- IMP2 : équipier certifié

- Lieutenant Philippe VALRIVIERE, Groupement Territorial
- Adjudant-chef Jean-Yves GARDE, centre d'incendie et de secours d'Aurillac
- Adjudant Laurent MARTRES, centre d'incendie et de secours d'Aurillac
- Sergent-Chef Olivier CHEYVIALLE, centre d'incendie et de secours d'Aurillac
- Sergent-Chef Mickaël GUIBERT, centre d'incendie et de secours d'Aurillac
- Sergent-Chef Pascal LERMITERIE, centre d'incendie et de secours d'Aurillac
- Sergent-Chef Laurent BARBAT, centre d'incendie et de secours d'Aurillac
- Sergent Nicolas CARCENAC, centre d'incendie et de secours d'Aurillac
- Sergent Julian CHALVIGNAC, Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours
- Sergent Pierre OLIVIER, centre d'incendie et de secours d'Aurillac
- Sergent Lionel POUDEROUX, centre d'incendie et de secours d'Aurillac
- Sergent Laurent ROCAGEL, centre d'incendie et de secours d'Aurillac
- Sergent Nicolas VEGA, centre d'incendie et de secours d'Aurillac
- Caporal Vincent BELMON, Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours
- Caporal Landry DAMIGON, Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours

Article 3 : La présente liste d'aptitude pourra faire l'objet d'une modification en cours d'année afin d'inclure soit de nouveaux spécialistes GRIMP, soit des spécialistes GRIMP qui à l'issue d'une période d'inaptitude temporaire auraient recouvré leur aptitude opérationnelle, ou pour retirer des agents inaptes définitivement ou temporairement à la spécialité.

Article 4 : A la demande et sous le contrôle du conseiller technique, un spécialiste GRIMP non inscrit sur la présente liste d'aptitude pourra être autorisé à participer aux séances d'entraînement, ainsi qu'aux stages de recyclage sous réserve de l'aptitude médicale annuelle.

Article 5 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Le Préfet,
Signé
Isabelle SIMA.